



# LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE

N°36 – mars à décembre 2025

## Sommaire

<b>Sommaire</b>	<b>1</b>
<b>Agriculture</b>	<b>3</b>

*Le tribunal précise la notion de menace au sens de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 permettant de déroger aux exigences de ce règlement lors de la mise sur le marché d'un produit phytosanitaire.* **3**

<b>Aide sociale</b>	<b>4</b>
---------------------	----------

*Le juge des référés est compétent pour statuer sur une demande tendant à la suspension de l'exécution d'une délibération du conseil départemental réduisant le niveau de remboursement des salaires et cotisations versées par les personnes handicapées aux auxiliaires de vie qu'elles emploient (PCH « emploi direct »), dès lors qu'elle ne porte pas sur le droit individuel au versement de cette aide, lequel relève de la compétence du juge judiciaire.* **4**

<b>Collectivités territoriales</b>	<b>5</b>
------------------------------------	----------

*Le maire ne peut refuser à une association la mise à disposition d'un local communal pour qu'elle y exerce ses activités que pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales.* **5**

*Le conseil municipal est compétent pour décider la fermeture d'une patinoire directement régie par la commune qui ne constitue pas un service public local obligatoire.* **6**

*Le pavoiement d'un hôtel de ville avec un drapeau palestinien, qui exprime une position de nature politique, est contraire au principe de neutralité des services publics.* **6**

<b>Contributions et taxes</b>	<b>8</b>
-------------------------------	----------

*Pour l'application des dispositions de l'article 231 ter du code général des impôts, seule doit être prise en compte l'utilisation effective des locaux au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.* **8**

*La répartition par le conseil départemental des ressources du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), en fonction de quatre critères comprenant la population, le potentiel financier par habitant, le nombre de personnes composant les foyers des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et le nombre de demandeurs d'emploi sur le territoire*

*communal, est conforme à l'objectif de péréquation destiné à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales fixé par le législateur.* **9**

*Impossibilité de déduire une pension alimentaire versée pour un enfant mineur dès lors que cet enfant doit être pris en compte pour le calcul du quotient familial, le contribuable ne disposant d'aucune faculté d'option à cet égard.* **11**

*Lorsque la taxe sur les services numériques a été acquittée par le redevable unique d'un groupe désigné dans les conditions prévues par la loi, une société membre du groupe n'est plus susceptible de se voir réclamer le paiement de cette imposition en sa qualité de débiteur solidaire et, à défaut d'un mandat que lui aurait régulièrement confié le redevable unique, n'est pas recevable à contester l'imposition dont il s'agit.* **13**

*Les recettes provenant des programmes « Expédié par Amazon » et « Amazon Prime » sont exclues du champ d'application de la taxe sur les services numériques dès lors que ces programmes ne forment pas une opération économique complexe indissociable de la place de marché numérique « Amazon » et ne peuvent être regardés comme étant simplement accessoires à l'accès à cette place de marché.* **14**

<b>Economie</b>	<b>16</b>
-----------------	-----------

*La date de création de l'entreprise pour l'application de l'article 3 de décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif aux Fonds de solidarité dans le cadre de la crise sanitaire de la covid-19 doit être entendue comme la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, quand bien même le début effectif de l'activité aurait été postérieur* **16**

*Un coach sportif exerçant en qualité d'auto-entrepreneur, lié par un contrat de prestation de service à la salle de sport dans laquelle il exerçait, ne peut utilement soutenir avoir été visé par une mesure d'interdiction d'accueil du public, même si les salles de sport étaient fermées pendant la période de l'épidémie de la covid-19.* **17**

<b>Étrangers</b>	<b>18</b>
------------------	-----------

*La décision de retrait d'un titre de séjour temporaire, alors même que la durée de validité de ce titre était*

*expirée à la date de ce retrait, constitue une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.* 18

*La délivrance par le préfet d'un département d'un récépissé de demande de titre de séjour autorisant un ressortissant étranger à séjourner en France a pour effet de rendre caducs les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français sans délai et interdiction de retour édictés par un autre préfet.* 18

### **Expropriation pour cause d'utilité publique**

**19**

*L'appréciation de l'intérêt pour agir du riverain d'un projet ferroviaire est une appréciation in concreto.* 19

### **Fonctionnaires**

**20**

*Le renouvellement de la période d'essai d'un agent public contractuel doit résulter d'un accord exprès des parties et exige une manifestation de volonté claire et non équivoque de l'agent concerné.* 20

### **Logement**

**21**

*La CAF dispose d'un pouvoir d'appréciation pour accorder ou non une dérogation au critère de surpeuplement ou d'indécence dans l'attribution de l'APL, au regard de la situation globale du demandeur à l'égard du logement.* 21

*Droit au logement opposable : le préjudice moral résultant du délai d'attente excessivement long d'un logement social peut être indemnisé.* 22

### **Procédure**

**23**

*Lorsque son avis doit être recueilli, seule une décision expresse de la commission de réforme rejetant une demande de reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident est de nature à faire courir le délai de recours contentieux à l'égard de l'agent* 23

### **Police**

**24**

*Le préfet ne peut pas prononcer la fermeture administrative d'un établissement, sur le fondement du 3. de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique, qui permet la fermeture de débits de boissons et restaurants à raison de la commission d'actes criminels ou délictueux en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation, au motif de l'emploi de ressortissants étrangers en situation irrégulière, infraction relative à la législation sur le travail.* 24

### **Urbanisme**

**25**

*La conformité aux règles d'urbanisme d'une construction existante située sur un terrain déjà bâti, issu de la même division que le lotissement en cause et inclus dans son périmètre, sur laquelle aucun travaux n'est prévu, n'a pas à être vérifiée pour délivrer un permis d'aménager ou une déclaration préalable à cette fin, l'appréciation de la conformité aux règles d'urbanisme d'une construction existante ne pouvant être portée qu'en cas de nouvelle demande d'autorisation de travaux sur ladite construction.* 25

# Agriculture

**Le tribunal précise la notion de menace au sens de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 permettant de déroger aux exigences de ce règlement lors de la mise sur le marché d'un produit phytosanitaire.**

*3 juillet 2025, 1<sup>ère</sup> ch., Association France Nature environnement., n° 2211281, C +*

## **03 – Agriculture et forêts.**

### **03-11 – Produits phytosanitaires et biocides.**

**Produit phytosanitaire- Mise sur le marché – Article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 – Notion de danger permettant de déroger aux exigences de ce règlement – 1) Présence d'adventices toxiques pour l'homme présentant un caractère ordinaire et récurrent lors de la récolte : non- 2) Changement de législation : non - 3°Menace sur la viabilité économique de la filière en cause : non**

L'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009, éclairé par son considérant 32, permet au ministre de l'agriculture d'autoriser la mise sur le marché d'un produit phytosanitaire en dérogeant aux exigences posées par ce règlement, pour une période n'excédant pas cent vingt jours et pour un usage limité et contrôlé, dans les situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire, c'est-à-dire lorsqu'un danger ou une menace compromettant la production végétale ou les écosystèmes ne peut être maîtrisé par d'autres moyens raisonnables.

Ne constitue pas un tel danger la présence d'adventices toxiques pour l'homme lors de la récolte, phénomène «spontané et prévisible, inféodé à la parcelle cultivée du fait de leur production par graines, statique et pérenne» et présentant ainsi un caractère ordinaire et récurrent.

Ne constituent pas davantage des circonstances particulières, ni un changement de législation intervenu depuis 2014, ni l'existence d'une menace sur la viabilité économique de la filière, à savoir la culture de la fève fraîche, invoquée par le ministère de l'agriculture en défense.

*Ce jugement fait l'objet d'un appel sous le n°224VE02765.*

➤ [Retour au sommaire](#)

## Aide sociale

**Le juge des référés est compétent pour statuer sur une demande tendant à la suspension de l'exécution d'une délibération du conseil départemental réduisant le niveau de remboursement des salaires et cotisations versées par les personnes handicapées aux auxiliaires de vie qu'elles emploient (PCH « emploi direct »), dès lors qu'elle ne porte pas sur le droit individuel au versement de cette aide, lequel relève de la compétence du juge judiciaire.**

17 juillet 2025, juge des référés, M. M., n°s 2509983, 2511698, C

### **04-02 Différentes formes d'aide sociale.**

#### **04-02-04 Aide sociale aux personnes handicapées.**

##### **04-02-04-01 Allocations diverses (voir aussi : Sécurité sociale).**

**Prestation de compensation du handicap (PCH) – Délibération réduisant le niveau de remboursement des salaires et cotisations versées par les personnes handicapées aux auxiliaires de vie qu'elles emploient – Compétence du juge administratif – Existence.**

Le juge des référés était saisi, par des bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH) « emploi direct », qui prend en charge une partie de la rémunération d'un auxiliaire de vie à domicile, de conclusions tendant à la suspension de l'exécution d'une délibération du conseil départemental du Val-d'Oise réduisant, à compter du 1er janvier 2025, le niveau de remboursement des salaires et cotisations versées par les personnes handicapées aux auxiliaires de vie qu'elles emploient.

Le juge des référés a admis sa compétence dans ce litige en estimant qu'il portait, non sur le droit individuel d'une personne handicapée à la PCH, qui relève du juge judiciaire, mais sur le principe et les modalités du financement de cette prestation par le département du Val-d'Oise avant de constater que cette réduction de l'aide aux personnes handicapées employant un auxiliaire de vie n'était ni excessive, ni discriminatoire, ni illégale en ce qu'elle serait revenue irrégulièrement, selon le requérant, sur un usage administratif et mettrait en péril le plan de compensation du handicap. Le juge des référés rejette, en conséquence, la requête.

➤ [Retour au sommaire](#)

# Collectivités territoriales

**Le maire ne peut refuser à une association la mise à disposition d'un local communal pour qu'elle y exerce ses activités que pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales.**

15 juillet 2025, 2<sup>ème</sup> ch., n° 2312398-24122374, Association Lion Strike boxing club, C

## **135-01 Dispositions générales.**

### **135-02-03 Attributions.**

**Association - Mise à disposition d'un local par la commune - Article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales précisant les motifs de refus d'une telle mise à disposition - Interprétation stricte - Existence.**

L'association « LION STRIKE BOXING CLUB » (LSBC), créée en juin 2023, entendait offrir à ses membres une activité sportive jusqu'alors proposée par la section « boxe thaïlandaise » d'une autre association au sein de la salle de boxe du gymnase municipal Maurice-Arnoux. Le maire de la commune de Montrouge a toutefois refusé de lui accorder des créneaux d'utilisation de cette salle de boxe au cours des deux saisons 2023-2024 et 2024-2025, notamment au motif que cette salle était déjà occupée par l'autre association.

L'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que la mise à disposition d'un local communal à une association ne peut être refusée que pour des motifs tirés des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public et à condition qu'il ne soit pas porté atteinte au principe d'égalité de traitement entre les personnes intéressées. Le tribunal a jugé, en l'espèce, que la commune n'établissait pas qu'un partage des créneaux entre les deux associations de boxe au sein de la salle aurait été impossible et qu'elle ne justifiait d'aucune raison sérieuse pouvant expliquer une telle différence de traitement entre celles-ci. Il précise également que si l'association LSBC, de création récente à la date de la décision attaquée, comptait, par hypothèse, moins d'adhérents, cette circonstance ne constitue pas, au regard de la destination de l'équipement communal en cause, une différence de situation de nature à justifier qu'elle soit privée de tout accès à la salle de boxe du gymnase municipal.

*Ce jugement fait l'objet d'un appel sous le n°25VE02866*

➤ [Retour au sommaire](#)

**Le conseil municipal est compétent pour décider la fermeture d'une patinoire directement régie par la commune qui ne constitue pas un service public local obligatoire.**

15 juillet 2025, 2<sup>ème</sup> ch., Association SOS Patinoire de Colombes et autres, n° 2212221, C  
15 juillet 2025, 2<sup>ème</sup> ch., Association SOS Patinoire de Colombes, n° 2216780, C

#### **135-01-04 Services publics locaux.**

**Service public local- Compétence du maire pour décider de la fermeture d'un service public local- non (1). Patinoire gérée par une commune – service public local – Existence : non (2).**

La commune de Colombes gérait directement une patinoire depuis 1973. Le maire de la commune a décidé en juin 2022 d'arrêter l'exploitation de cet équipement devenu trop vétuste.

Le tribunal administratif rappelle que la décision de créer ou de supprimer des services publics et d'en fixer les règles générales d'organisation appartient au conseil municipal et non au maire. Il annule ainsi la décision du maire de fermer cet équipement pour incompétence (1<sup>ère</sup> espèce).

Saisi ensuite d'une délibération du conseil municipal d'octobre 2022 tendant à arrêter l'exploitation de cet équipement, le tribunal rappelle que les usagers d'un service public qui n'est pas obligatoire, ainsi que les personnes qui y travaillent, n'ont aucun droit au maintien de ce service. Il juge que l'exploitation d'une patinoire ne constitue pas un service public obligatoire

Enfin, il valide la fermeture de cet équipement dont l'exploitation nécessitait des travaux importants coûteux et dont le coût d'exploitation, structurellement déficitaire, augmente en raison d'une facture énergétique importante, une telle activité ayant un coût environnemental élevé.

➤ [Retour au sommaire](#)

**Le pavoiement d'un hôtel de ville avec un drapeau palestinien, qui exprime une position de nature politique, est contraire au principe de neutralité des services publics.**

20 septembre 2025, juge des référés, Préfet des Hauts-de-Seine, n° 2516999, C  
22 septembre 2025, juge des référés, Préfet des Hauts-de-Seine, n° 2517016, C

#### **135-01-015-02 Déféré préfectoral.**

##### **135-01-015-02-03 Formes du déféré.**

##### **135-01-015-03 Déféré assorti d'une demande de sursis à exécution.**

##### **135-01-015-04 Demande de sursis à exécution d'un acte de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle.**

**Pavoiement d'un hôtel de ville par un drapeau palestinien – Prise de position politique : oui – Méconnaissance du principe de neutralité des services publics- Existence – oui.**

En application du premier alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. Aux termes du troisième alinéa de cet article, reproduit à l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « *Le représentant de l'État peut assortir son recours d'une demande de suspension (...)* ». Aux termes du cinquième alinéa de ce même article, repris à l'article L. 554-3 du code de

justice administrative : « *Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, ou à porter gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. La décision relative à la suspension est susceptible d'appel devant le Conseil d'État dans la quinzaine de la notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'État ou un conseiller d'État délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.* » .

Saisi d'un déféré préfectoral assorti d'une demande de sursis à exécution, tendant au retrait du pavage du fronton d'un hôtel de ville par un drapeau palestinien, le juge des référés, après avoir relevé que le maire a ainsi entendu exprimer une position de nature politique contraire au principe de neutralité, lequel s'oppose à ce qu'une telle prise de position puisse s'exprimer de la sorte sur un bâtiment public, suspend cette décision et enjoint au maire de la commune de procéder au retrait de ce drapeau (*1<sup>ère</sup> espèce*).

En l'absence d'exécution de son ordonnance, le juge des référés prononce une astreinte à l'encontre de la commune (*2<sup>ème</sup> espèce*).

*Décision du Conseil d'Etat, 14 octobre 2025, n°508764 qui rejette le pourvoi de la commune.*

➤ [Retour au sommaire](#)

## Contributions et taxes

**Pour l'application des dispositions de l'article 231 ter du code général des impôts, seule doit être prise en compte l'utilisation effective des locaux au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.**

11 mars 2025, 8<sup>ème</sup> ch., n°2301481, SAS Residential Property Fund, C+

### **19 Contributions et taxes.**

#### **19-08 Parafiscalité, redevances et taxes diverses.**

Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage en Ile-de-France et les surfaces de stationnement (art. 231 ter du CGI) - Critère pour qualifier les locaux - Prise en compte de leur utilisation effective (1) – Cas des locaux faisant l'objet de travaux – 1) Le propriétaire d'un local à usage de bureaux situé en Île-de-France est assujetti à la taxe annuelle instituée à l'article 231 ter du code général des impôts, que le local en cours de travaux et initialement destinés à usage de bureau soit ou non effectivement utilisé comme bureau sauf si, d'une part, les travaux en cours ont entraîné la destruction totale de cette immeuble, ou d'autre part, s'ils ont affecté le gros œuvre d'une manière telle qu'ils rendent le bâtiment dans son ensemble impropre à toute utilisation (2). – 2) Le propriétaire d'un local à usage de bureaux faisant l'objet de travaux tendant à changer sa destination n'est plus soumis à la taxe annuelle instituée à l'article 231 ter au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition si, a) les locaux ont fait l'objet, avant cette date, de la déclaration de changement d'affectation ou d'utilisation prévue par les dispositions combinées des articles 1406 du code général des impôts et 321 E de l'annexe III audit code, dans les quatre-vingt-dix jours de sa réalisation définitive ou b) dans l'hypothèse où le contribuable n'aurait pas informé l'administration par la déclaration susmentionnée, il établit que le bien n'est plus effectivement affecté à un usage de bureaux (3) – 3) Administration de la preuve - Preuve apportée par l'intention du contribuable quant à la futur affectation des locaux- Absence – Pour les locaux destinés à l'habitation, preuve apportée en cas d'achèvement du gros œuvre et de caractère habitable de l'immeuble – Existence (4).

Pour l'application des dispositions de l'article 231 ter du code général des impôts, seule doit être prise en compte l'utilisation effective des locaux au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

1) Ainsi, en cas de travaux sur des locaux antérieurement destinés à l'usage de bureau, le propriétaire d'un local à usage de bureaux situé en Île-de-France est assujetti à la taxe annuelle instituée à l'article 231 ter du code général des impôts, que le local soit ou non effectivement utilisé comme bureau, sauf si, d'une part, les travaux en cours ont entraîné la destruction totale de cette immeuble, ou d'autre part, s'ils ont affecté le gros œuvre d'une manière telle qu'ils rendent le bâtiment dans son ensemble impropre à toute utilisation.

2) Le propriétaire d'un local à usage de bureaux faisant l'objet de travaux tendant à changer sa destination n'est plus soumis à la taxe annuelle instituée à l'article 231 ter au 1er janvier de l'année d'imposition si :

a) les locaux ont fait l'objet, avant cette date, de la déclaration de changement d'affectation ou d'utilisation prévue par les dispositions combinées des articles 1406 du code général des impôts et 321 E de l'annexe III audit code, dans les quatre-vingt-dix jours de sa réalisation définitive si ces travaux ont vacation à changer la destination du local ;

b) dans l'hypothèse où le contribuable n'aurait pas informé l'administration par la déclaration susmentionnée, il établit que le bien n'est plus effectivement affecté à un usage de bureaux.

3) Dans ce dernier cas, a) l'intention du contribuable quant à la future affectation de ses locaux est sans incidence sur leur affectation, b) en revanche la preuve de cette utilisation effective est apportée lorsque le gros œuvre est achevé et que l'immeuble est effectivement habitable.

1- Cf. CE 3e-8e ch. 24-4-2019 n° 417792, min. c/ *Indivision A-B* : RJF 7/19 n° 670, concl. L. Cytermann @ (C 670), aux tables ;

2- Cf. CE 8e ch. 27-12-2019 n° 427385, Sté Tour Air2 et Sté SPE II Boréale : RJF 4/20 n° 339, concl. K. Ciavaldini @ (C 339) (Inédit) ; CE 26 mai 2021 n° 436308 Sté des tours du Pont de Sèvres (Inédit) ;

3- Cf. CAA Paris 10-12-2020 n° 19PA04113 ; CE (na) 3e ch. 13-7-2021 n° 449594, *Indivision B.* : RJF 11/21 n° 1026, M.-G. Merloz @ (C 1026) ;

4- Rappr. Pour la notion d'achèvement d'un immeuble à usage d'habitation pour l'assujettissement à la TFPB CE 15 mars 1937 n° 30472, *Œuvre de l'hôpital privé du canton de Creil* : Lebon p. 330 ; CE 27 octobre 1967 n° 69421, *Formel : Dupont 1968* p. 41 ; CE 6 mars 1988 n° 66461, *Benoît* : RJF 5/89 n° 588 ; CE 7 décembre 1983 n° 32283, *SCI de la Croix Gagnée* : RJF 2/84 n° 171 ; CE 30 mai 1979 n° 11301, *M. Geraud* : RJF 7-8/79 n° 460 ; CE 19 septembre 1984 n° 48760, *Vandaele* : RJF 11/84 n° 1337.



[Retour au sommaire](#)

**La répartition par le conseil départemental des ressources du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), en fonction de quatre critères comprenant la population, le potentiel financier par habitant, le nombre de personnes composant les foyers des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et le nombre de demandeurs d'emploi sur le territoire communal, est conforme à l'objectif de péréquation destiné à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales fixé par le législateur.**

20 mai 2025, 2<sup>ème</sup> ch., n° 2201385, commune de Sarcelles, C

## **19-03-04 Taxe professionnelle et cotisation foncière des entreprises (CFE).**

**Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle – 1) Critères d'éligibilité - Communes dont le potentiel fiscal au regard de « quatre taxes » par habitant est inférieur à ce potentiel moyen départemental- Légalité : oui – 2) Critères de répartition – Répartition au regard de quatre critères comprenant la population, le potentiel financier par habitant, le nombre de personnes composant les foyers des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et le nombre de demandeurs d'emploi sur le territoire communal – Légalité : oui.**

Le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), alimenté par un prélèvement sur les recettes de l'État, est l'un des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales. Le montant alloué à chaque département est réparti par le conseil départemental, au regard de critères objectifs, notamment le potentiel fiscal et le niveau de charges des collectivités les plus défavorisées.

Après avoir considéré comme défavorisées et donc éligibles à l'attribution des ressources du

fonds, les « *communes dont le potentiel fiscal au regard de « quatre taxes » par habitant est inférieur à ce potentiel moyen départemental* », le conseil départemental du Val-d’Oise a décidé que chaque commune défavorisée recevrait une part du fonds au regard de quatre critères de répartition comprenant la population, le potentiel financier par habitant, le nombre de personnes composant les foyers des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et le nombre de demandeurs d’emploi sur le territoire communal.

La commune de Sarcelles a contesté les trois délibérations fixant ces critères de répartition du fonds d’un montant d’environ 8,2 M€/an pour les années 2021, 2022 et 2023 ainsi que les trois arrêtés par lesquels le préfet du Val-d’Oise, au vu de ces délibérations, lui a notifié une dotation de l’ordre de 680.000€/an.

Tout d’abord, le tribunal a jugé que la condition d’éligibilité et les conditions de répartition du fonds entre communes éligibles du département du Val-d’Oise étaient conformes à l’objectif de péréquation fixé par le législateur.

Ensuite, le tribunal a jugé irrecevables les conclusions de la commune de dirigées contre le dispositif instaurant une dotation provisoire dégressive sur quatre années pour les quatorze communes sorties du dispositif en 2020, estimant qu’à cet égard, le conseil départemental s’était borné à rappeler le mécanisme qu’il avait adopté par sa délibération du 18 décembre 2020, devenue définitive.

Enfin, le tribunal a rejeté comme irrecevables les conclusions dirigées contre un second mécanisme de garantie prévu au bénéfice des communes « sortantes » en année N, consistant en une dotation transitoire égale à 50 % de celle qui leur avait été versée en année N-1, au motif qu’au titre des trois années en litige, ce mécanisme de garantie n’avait, par lui-même, entraîné aucune conséquence sur la dotation de la commune de Sarcelles, laquelle n’avait pas contribué à son financement et se trouvait donc, dans cette mesure, dépourvue d’intérêt à agir.

➤ [Retour au sommaire](#)

**Impossibilité de déduire une pension alimentaire versée pour un enfant mineur dès lors que cet enfant doit être pris en compte pour le calcul du quotient familial, le contribuable ne disposant d'aucune faculté d'option à cet égard.**

20 mai 2025, 2<sup>ème</sup> ch., n° 2305288, M. B., C+

**19 - Contributions et taxes.**

**19-04 - Impôts sur les revenus et bénéfices.**

**19-04-01 - Règles générales.**

**19-04-01-02 - Impôt sur le revenu.**

**19-04-01-02-03 - Détermination du revenu imposable.**

**19-04-01-02-03-04 - Charges déductibles du revenu global.**

**19-04-01-02-04 - Enfants à charge et quotient familial.**

Pensions alimentaires - Examen prioritaire des droits du contribuable au regard du quotient familial avant d'apprécier les droits à déduction d'une pension (articles 194 et 156-II-2<sup>o</sup> du code général des impôts) (1) - Pension versée par le contribuable pour un enfant mineur en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, pour un enfant mineur en résidence alternée au domicile de chacun des parents, réputé être à leur charge égale, et qui ouvre droit à ce titre à une part de quotient familial - Déductibilité - Absence (2).

(1) Il résulte des dispositions combinées des articles 156 et 194 du code général des impôts que l'administration fiscale doit examiner prioritairement les droits du contribuable, lequel ne dispose d'aucune possibilité d'option, au regard du quotient familial avant d'apprécier les droits à déduction d'une pension.

(2) La déduction des pensions alimentaires est limitée aux cas où l'enfant pour l'entretien duquel les sommes sont versées ne confère au débirentier aucun avantage de quotient familial. Dès lors, ne sont déductibles que les pensions alimentaires versées par l'un des parents pour l'entretien d'enfants dont la charge exclusive ou principale, au sens de l'article 193 ter du code général des impôts, est assumée par l'autre parent.

Il ressort des dispositions du deuxième alinéa du 2<sup>o</sup> du II de l'article 156 du code général des impôts que la déduction des pensions alimentaires est limitée aux cas où l'enfant pour l'entretien duquel les sommes sont versées ne confère au débirentier aucun avantage de quotient familial : le législateur a ainsi entendu éviter un cumul d'avantages fiscaux ayant le même objet. Par ailleurs, il résulte de la combinaison des articles 193 ter et 194 du même code que, pour déterminer le nombre de parts de quotient familial, les enfants mineurs en résidence alternée sont réputés être à la charge égale de chacun de leurs deux parents. Cette présomption peut, toutefois, être écartée, notamment s'il est justifié que l'un des parents assume la charge principale des enfants.

En l'espèce, l'administration fiscale avait remis en cause la déduction, au titre de l'impôt sur le revenu des années 2018, 2019 et 2020, des pensions alimentaires versées par le contribuable à son ex-compagne pour leurs enfants mineurs en garde alternée. Devant le tribunal, le requérant faisait valoir qu'il assumait la charge principale des enfants durant les années litigieuses, ce qui aurait normalement pu conduire à la majoration de son quotient familial, mais soutenait que, disposant d'une possibilité d'option, il était fondé à déduire en totalité les pensions alimentaires versées, à la condition de renoncer à toute prise en compte des enfants au titre du quotient familial.

A la suite du Conseil d'Etat, le tribunal rappelle que les droits d'un contribuable doivent être examinés prioritairement au regard du quotient familial, qui est le mécanisme de droit commun qui permet de proportionner l'impôt aux facultés contributives du foyer, avant d'apprécier les droits à déduction d'une pension. Il en déduit, de manière explicite, que le contribuable qui remplit les conditions d'une majoration du quotient familial ne peut y renoncer au profit de la déduction d'une pension alimentaire, même si, dans certaines hypothèses, celle-ci peut se révéler fiscalement plus avantageuse. Il juge donc que le requérant, tenu, comme l'administration, par l'ordre d'examen des questions ne dispose d'aucune faculté d'option en la matière en relevant, de manière surabondante, qu'au cas d'espèce, aucune option de cette nature n'avait d'ailleurs été exercée avant l'expiration du délai de réclamation.

*Cf: CE, Sect., 11 mars 1977, n° 3 797 : Droit fiscal 1977, n° 19-20, comm. 791 et Droit fiscal 1977, n° 23, comm. 896, concl. P. Lobry ; RJF 1977, n° 191 ; CE 24 juin 1994, n° 123627, Vieu : RJF 8-9/94 n° 873, concl. J. Arrighi de Casanova : Les Petites Affiches 5 octobre 1994 n° 119, Droit Fiscal 1994 n° 39 comm. 1607*

*Ce jugement fait l'objet d'un appel sous le n° 25VE02213.*

➤ [Retour au sommaire](#)

**Lorsque la taxe sur les services numériques a été acquittée par le redevable unique d'un groupe désigné dans les conditions prévues par la loi, une société membre du groupe n'est plus susceptible de se voir réclamer le paiement de cette imposition en sa qualité de débiteur solidaire et, à défaut d'un mandat que lui aurait régulièrement confié le redevable unique, n'est pas recevable à contester l'imposition dont il s'agit.**

23 septembre 2025, 2<sup>ème</sup> ch., n° 2206805, SARL AMAZON EU, C+

**19 – Contributions et taxes.**

**19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses.**

**19-08-015 – Taxes affectées à certains secteurs économiques.**

**54 Procédure.**

**54-01 Introduction de l'instance.**

**54-01-05 Qualité pour agir.**

**Taxe sur les services numériques (art. 299 du code général des impôts) - Requête présentée, sans mandat, par une société en lieu et place de la société qui s'est acquittée de la taxe en qualité de redevable unique du groupe - Qualité pour agir devant les juridictions administratives – Absence.**

Le tribunal juge que, lorsque la taxe sur les services numériques (TSN) instaurée par l'article 229 du code général des impôts a été acquittée par le redevable unique d'un groupe désigné dans les conditions prévues par l'article 1693 quater B de ce code, la société membre du groupe n'est plus susceptible de se voir réclamer le paiement de cette imposition en sa qualité de débiteur solidaire et qu'à défaut d'un mandat que lui aurait régulièrement confié le redevable unique, elle n'est pas recevable à contester l'imposition dont il s'agit.

En l'espèce, la société Amazon Online France s'est déclarée redevable de la TSN au titre de l'année 2019 pour l'ensemble des sociétés du groupe auquel elle appartient et dont le périmètre comprend la société Amazon EU et, à ce titre, a notamment acquitté l'imposition due à raison de l'activité de cette dernière. En vertu des principes définis ci-dessus, le tribunal juge que, faute de qualité lui donnant intérêt à agir, la demande en décharge introduite par la société Amazon EU en son nom propre et non en vertu d'un mandat qui lui aurait été régulièrement consenti par la société Amazon Online France, est irrecevable.

*Rappr., s'agissant de l'absence de qualité d'une filiale pour demander la restitution d'une partie de l'impôt sur les sociétés acquitté par la société mère du groupe d'intégration fiscale au sens de l'article 223 A du code général des impôts : CE, 13 décembre 2017, n° 398726, Sté HSBC Bank PLC Paris Branch : RJF 3/18 n° 311, concl. E. Bokdam-Tognetti.*

➤ [Retour au sommaire](#)

**Les recettes provenant des programmes « *Expédié par Amazon* » et « *Amazon Prime* » sont exclues du champ d'application de la taxe sur les services numériques dès lors que ces programmes ne forment pas une opération économique complexe indissociable de la place de marché numérique « *Amazon* » et ne peuvent être regardés comme étant simplement accessoires à l'accès à cette place de marché.**

23 septembre 2025, 2<sup>ème</sup> ch., n° 2300178, SAS AMAZON ONLINE France, C+ :

**19 – Contributions et taxes.**

**19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses.**

**19-08-015 – Taxes affectées à certains secteurs économiques.**

Taxe sur les services numériques (art. 299 et 299 bis du CGI) - Prestation de services ou livraison d'un bien - Opération économique constituée de plusieurs éléments et actes - Application des principes régissant la taxe sur la valeur ajoutée - Critères définis par la CJUE pour savoir si une opération constitue une seule prestation ou peut être divisée en prestations distinctes - 1) Principe : Chaque prestation ou livraison doit être regardée comme une opération indépendante - 2) Exceptions : - a) Identification d'une opération complexe unique - b) Identification d'une prestation accessoire rattachée à une prestation principale

1) Pour l'application des dispositions des articles 299 et 299 bis du code général des impôts (CGI), chaque prestation ou livraison doit en principe être regardée comme distincte et indépendante.

2) Echappent toutefois à ce principe, d'une part, les prestations complexes uniques (a) et, d'autre part, les prestations accessoires non indépendantes (b).

a) Relèvent d'une seule et même opération les éléments qui, alors même qu'ils constituaient chacun une prestation *sui generis*, sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule prestation économique indissociable dont la décomposition revêtirait, du point de vue du consommateur moyen, un caractère artificiel. Le sort fiscal de l'opération est alors déterminé par celui de la prestation prédominante au sein de cette opération.

b) Certains éléments doivent être regardés comme des prestations accessoires partageant le sort fiscal de la prestation principale, dès lors que, bien qu'en étant dissociables, ils ne constituent pas pour les clients une fin en soi mais le moyen de bénéficier dans de meilleures conditions de celle-ci.

En 2019, la France a instauré une taxe sur les services numériques (dite « taxe GAFA »), alors codifiée à l'article 299 du code général des impôts, frappant, en particulier, la mise à disposition, par voie de communications électroniques, d'une interface numérique qui permet aux utilisateurs d'entrer en contact avec d'autres utilisateurs et d'interagir avec eux, notamment en vue de la livraison de biens ou de la fourniture de services directement entre ces utilisateurs. Cette taxe vise ainsi les places de marché (« market places ») pour la vente de biens ou de services entre professionnels, entre particuliers ou entre professionnels et particuliers.

La SAS AMAZON ONLINE FRANCE, en sa qualité de redevable unique de cette taxe pour

l'ensemble des sociétés du groupe Amazon, a contesté partiellement l'imposition dont elle s'acquittée au titre de l'année 2019, en soutenant devant le tribunal que devaient être exclues du champ de la taxe les recettes provenant :

- du programme « Expédié par Amazon » destiné aux vendeurs et leur offrant un service logistique (traitement des commandes, stockages, expédition, gestion des retours) et le référencement correspondant ;
- du programme « Amazon Prime » destiné aux consommateurs finals et comprenant notamment un service d'expédition sans frais dénommé « Prime Delivery ».

En premier lieu, le tribunal a relevé que le programme « Expédié par Amazon », purement facultatif et n'ayant d'ailleurs été souscrit que par moins de la moitié des vendeurs présents sur la place de marché, faisait l'objet d'une facturation distincte de celle de l'utilisation de cette place, en vertu d'un tarif uniquement lié aux options de logistique sélectionnées par le vendeur. Il a également constaté que le bénéfice du référencement correspondant n'était pas réservé aux seuls souscripteurs du programme dès lors que tout vendeur tiers pouvait obtenir les mêmes avantages sous réserve d'offrir par ses propres moyens un service équivalent. Enfin, il a noté que le coût du programme représentait une part significative du montant global facturé aux vendeurs.

En second lieu, le tribunal a retenu que le programme « Amazon Prime » était un service optionnel pour les acheteurs de la place de marché, disposant de ses propres conditions générales de vente et faisant l'objet d'une facturation distincte. Il a relevé que ce programme offrait des prestations très diverses, la plupart totalement décorrélées de l'accès à la place de marché Amazon, telles que Prime Video, Prime Photos, Prime Gaming, etc... Enfin, si l'administration faisait valoir que ce programme se présentait surtout comme un service de livraison rapide en lien avec la plateforme (Prime Delivery), le tribunal a souligné d'une part, que tous les produits n'y étaient pas éligibles et, d'autre part que, le choix de l'abonné n'était nullement limité aux produits référencés « Amazon Prime ».

Au vu de l'ensemble de ces constatations et faisant application des principes régissant la taxe sur la valeur ajoutée et applicables en l'espèce et des critères dégagés en la matière par la Cour de justice de l'Union européenne et le Conseil d'Etat, le tribunal a jugé que les deux programmes en litige, d'une part, ne formaient pas une opération économique complexe indissociable de l'interface numérique et, d'autre part, que, poursuivant un but propre, ils ne pouvaient être regardés comme simplement accessoires et dépendants de l'accès à cet interface. Le tribunal a donc ordonné la restitution au groupe Amazon de la fraction de la taxe sur les services numériques correspondant à ces programmes, soit près de 24 M€ au titre de l'année 2019.

*Cf, sur les principes régissant le champ d'application de la taxe sur les services numériques : CE, 31 mars 2022, n° 461058, Sté Amazon Online France : RJF 6/22 n° 606, concl. K. Ciavaldini (arrêt rendu en matière d'excès de pouvoir)*

*Cf, sur les notions d'opération complexe et de prestation accessoire : CJUE, 24 mars 2021, aff. 581/19, Frenetikexito - Unipessoal Lda : RJF 5/21 n° 550 ; CE, 24 février 2022, n° 446128, Société M010 : RJF 5/22 n° 435, concl. E. de Moustier.*

[Retour au sommaire](#)

## Economie

**La date de création de l'entreprise pour l'application de l'article 3 de décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif aux Fonds de solidarité dans le cadre de la crise sanitaire de la covid-19 doit être entendue comme la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, quand bien même le début effectif de l'activité aurait été postérieur**

*28 mai 2025, 3ème ch., n° 2300712, Sarl CEVLIK, C+*

### **14-03 Mesures d'incitation**

#### **14-03-02 Subvention**

**Fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 (décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) – 1) Date de création de l'entreprise : date immatriculation au registre du commerce et des sociétés – 2) Modalités de détermination du chiffre d'affaires de référence à retenir : calcul de date à date.**

L'article 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation prévoit que la perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, et, d'autre part, pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.

La date de création de l'entreprise au sens et pour l'application de ce décret doit être entendue comme la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, quand bien même le début effectif de l'activité aurait été postérieur.

Le calcul du chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période de référence ayant couru entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 est réalisé de date à date.

*Ce jugement fait l'objet d'un appel sous le n°25VE02070*

➤ [Retour au sommaire](#)

**Un coach sportif exerçant en qualité d'auto-entrepreneur, lié par un contrat de prestation de service à la salle de sport dans laquelle il exerçait, ne peut utilement soutenir avoir été visé par une mesure d'interdiction d'accueil du public, même si les salles de sport étaient fermées pendant la période de l'épidémie de la covid-19.**

19 juin 2025, 3<sup>ème</sup> ch., n°2307819, M. F., C+

### **14-03 Mesures d'incitation**

#### **14-03-02 Subvention**

**Fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 (décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) – Eligibilité - Coach sportif exerçant en qualité d'auto-entrepreneur : non.**

Aux termes des articles 2, 3-1, 3-3, 3-5 et 3-8 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, dans leur version applicables pour les mois de mars à septembre 2020, sont éligibles au bénéfice du fonds les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue au cours des mois considérés ou qui ont subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % entre les mois considérés et la même période de l'année 2019.

Un coach sportif exerçant en qualité d'auto-entrepreneur sans être lié à la salle de sports dans laquelle il exerçait avant la crise sanitaire autrement que par un contrat de prestations de services, ne peut utilement soutenir avoir été visé par une mesure d'interdiction d'accueil du public, même si les salles de sport étaient fermées pendant les mois de la crise sanitaire de l'épidémie de la covid-19. Il peut cependant se prévaloir de ce qu'il était éligible au bénéfice du fonds de solidarité en raison d'une baisse de chiffre d'affaires de plus de 50 % par rapport aux mêmes mois de la période de référence.

➤ [Retour au sommaire](#)

## Étrangers

**La décision de retrait d'un titre de séjour temporaire, alors même que la durée de validité de ce titre était expirée à la date de ce retrait, constitue une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.**

**335 – Étrangers.**

**335-01 – Séjour des étrangers.**

**335-01-03 – Refus de séjour.**

9 octobre 2025, 3<sup>ème</sup> ch., n° 2418880, M. X, C+

**Titre de séjour – Retrait- Durée de validité du titre ayant expiré à la date du retrait - Décision faisant grief- Existence : oui.**

La décision préfectorale portant retrait du titre de séjour temporaire délivré à un étranger est susceptible d'avoir des conséquences sur sa situation, quand bien même la durée de validité de ce titre de séjour aurait expiré à la date de la mesure de retrait, dès lors que les effets de cette mesure sont susceptibles de le priver de la possibilité de se prévaloir d'un séjour régulier de longue durée en France, notamment en vue de se voir délivrer une carte de résident. Il en résulte que la décision de retrait, si elle revêt un caractère superfétatoire, est susceptible d'être contestée par l'étranger devant le juge de l'excès de pouvoir.

➤ [Retour au sommaire](#)

**La délivrance par le préfet d'un département d'un récépissé de demande de titre de séjour autorisant un ressortissant étranger à séjourner en France a pour effet de rendre caducs les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français sans délai et interdiction de retour édictés par un autre préfet.**

15 octobre 2025, 10<sup>ème</sup> ch., n°2410771, M. M., C+

**335 – Étrangers.**

**335-01 – Séjour des étrangers.**

**335-01-03 – Refus de séjour.**

**Obligation de quitter le territoire et interdiction de retour – délivrance ultérieure d'un récépissé de demande de titre de séjour par un autre préfet -Effet : caducité des arrêtés portant obligation de quitter le territoire et interdiction de retour.**

Le requérant contestait des arrêtés du préfet de police de Paris l'obligeant à quitter le territoire français sans délai et lui interdisant le retour. Postérieurement à l'introduction de la requête, le requérant s'est toutefois vu délivrer un récépissé de demande de carte de séjour l'autorisant à séjourner en France par le préfet du Val-d'Oise. Le tribunal juge que cette circonstance, si elle n'a pu avoir pour effet d'abroger implicitement les arrêtés pris par une autorité préfectorale distincte de celle qui a délivré un récépissé, a toutefois pour effet de les rendre caducs. Ainsi il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation des arrêtés du préfet de police de Paris.

*Rappr. CE, 6 mai 1998, Lebsir, n° 187415, aux T.*

➤ [Retour au sommaire](#)

# Expropriation pour cause d'utilité publique

**L'appréciation de l'intérêt pour agir du riverain d'un projet ferroviaire est une appréciation *in concreto*.**

4 juillet 2025, 1<sup>ère</sup> ch., M. N., n° 2204198, C+

## 34-02 Règles générales de la procédure normale.

**Déclaration d'utilité publique – Recevabilité – Intérêt pour agir – Qualité de voisin du projet**  
**- Appréciation *in concreto* – Existence : oui. -**

Ne présente pas d'intérêt à agir contre une DUP relative à un projet de liaison ferroviaire, le requérant qui se prévaut :

- d'une part de sa qualité de président d'un collectif de riverains, qui n'a pas d'existence juridique ;
- d'autre part, de sa seule qualité d'habitant ou résident de la commune traversée par le projet ;
- enfin, de sa qualité de voisin du projet, dès lors que sa résidence est éloignée de plus de 600 mètres du tracé du projet, qu'il ne réside pas dans le périmètre de ce dernier, que son terrain n'est pas concerné par l'expropriation, et que les troubles de jouissance ou les nuisances induites par le projet ( bruits, vibrations, dévaluation de sa propriété) ne sont pas établis, compte tenu l'existence à proximité de l'autoroute A1, ouvrage déjà bruyant et de ce le tracé est occulté par la présence d'espaces boisés. (Appréciation *in concreto*).



[Retour au sommaire](#)

## Fonctionnaires

**Le renouvellement de la période d'essai d'un agent public contractuel doit résulter d'un accord exprès des parties et exige une manifestation de volonté claire et non équivoque de l'agent concerné.**

*7 mai 2025, 7ème ch., n°2317456, Mme B., C+*

### **36 - Fonctionnaires et agents publics**

#### **36-12 - Agents contractuels et temporaires**

##### **36-12-02 - Exécution du contrat**

**Agents publics contractuels - Période d'essai - Renouvellement de la période d'essai - Nécessité d'un accord exprès des parties et d'une manifestation de volonté claire et non équivoque de l'agent concerné - Existence - oui.**

Si les dispositions de l'article 4 du décret du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, dans sa rédaction en vigueur du 1er janvier 2016 au 1er octobre 2025, n'imposent pas à l'autorité territoriale de formaliser l'acte de renouvellement de la période d'essai prévue par le contrat, le renouvellement de celle-ci doit toutefois résulter d'un accord exprès des parties et exige une manifestation de volonté claire et non équivoque de l'agent concerné. A défaut, cet agent ne peut être valablement maintenu en période d'essai au-delà du terme initial de cette période.

*Comp. TA de Nîmes, 5 novembre 2020, n°1803859-1901173-1901174, C +*

*Rappr. conclusions sous CE, 4 février 1994, Mme Taillasson, n°115087.*

*Rappr. Cass. Soc. 10 janv. 2001 : D. 2001. IR 428 ; RJS 2001. 206, no 280.*



[Retour au sommaire](#)

# Logement



**La CAF dispose d'un pouvoir d'appréciation pour accorder ou non une dérogation au critère de surpeuplement ou d'indécence dans l'attribution de l'APL, au regard de la situation globale du demandeur à l'égard du logement.**

13 mai 2025, Pôle social, n°2411105, M. T., C+

## 38 – Logement.

### 38-03 – Aides financières au logement.

#### 38-03-04 – Aide personnalisée au logement.

**Aide personnalisée au logement – Dérogation au critère de surpeuplement – pouvoir d'appréciation de la caisse d'allocations familiales.**

Aux termes de l'article R. 822-25 de ce code : « *Le logement au titre duquel le droit à l'aide personnelle au logement est ouvert doit présenter une surface habitable globale au moins égale à neuf mètres carrés pour une personne seule, seize mètres carrés pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de neuf mètres carrés par personne en plus, dans la limite de soixante-dix mètres carrés pour huit personnes et plus.* ». Selon l'article R. 844-1 de ce même code : « *Pour les logements autres que les logements-foyers, lorsque la condition de superficie mentionnée à l'article R. 822-25 n'est pas respectée au moment de la demande, l'allocation de logement peut être accordée pour une durée de deux ans, à titre exceptionnel, par décision de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de mutualité sociale agricole concernée. Le conseil d'administration de l'organisme payeur et le préfet sont informés de cette décision. (...) / La décision mentionnée au premier alinéa peut être prorogée par décision du conseil d'administration de l'organisme payeur, par période de deux ans renouvelables, après enquête sociale et au vu d'une attestation motivée du préfet certifiant que l'allocataire ne peut être logé conformément aux conditions fixées à l'article R. 822-25.* ».

Appliquant ces dispositions, le tribunal a jugé que la seule situation de surpeuplement - ou d'indécence - ne suffit pas à justifier que la CAF refuse une dérogation permettant à un demandeur d'aide au logement, dont le logement n'est pas conforme aux exigences du code de la construction et de l'habitation de recevoir l'APL, dès lors que la CAF doit se prononcer au regard de la situation globale du demandeur à l'égard du logement. Selon les dispositions de l'article R.822-25 du code de la construction et de l'habitation, cet examen approfondi suppose que la commission chargée au sein de la CAF de se prononcer sur cette demande de dérogation dispose, d'une part, des conclusions précises d'une enquête sociale qui ne saurait se borner à un descriptif de la situation du demandeur et, d'autre part, d'une attestation motivée du préfet attestant des possibilités de relogement du requérant, pièces qui, dans cette affaire, faisaient défaut.

En l'espèce, en se fondant uniquement sur l'existence d'une situation de surpeuplement, alors que le requérant, qui disposait d'une famille nombreuse et de moyens financiers limités, justifiait d'une difficulté à se reloger, la CAF a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation.



[Retour au sommaire](#)

**Droit au logement opposable : le préjudice moral résultant du délai d'attente excessivement long d'un logement social peut être indemnisé.**

10 juin 2025, Pôle social, n°2413880, M. C., C+

**38- Logement.**

**38-07 – Droit au logement.**

**38-07-01 – Droit au logement opposable.**

**Droit au logement opposable – Indemnisation du préjudice moral en cas de délai de relogement anormalement long – Existence : oui.**

La carence de l'Etat à reloger le demandeur d'un logement social qui s'est vu reconnaître par la commission de médiation un droit au logement opposable au regard du seul délai d'attente anormalement long, donne en principe lieu à la seule indemnisation du préjudice résultant des troubles dans les conditions d'existence causés par l'inadaptation du logement occupé aux capacités financières et aux besoins du bénéficiaire du droit.

Le tribunal a toutefois jugé que pouvait également être indemnisé le préjudice moral, distinct des troubles dans les conditions d'existence, né, à certaines conditions, de l'attente excessivement longue d'un logement social.

Cette jurisprudence contribue ainsi à parfaire l'effectivité de la responsabilité de l'Etat lorsqu'il manque à son obligation de relogement du titulaire d'un droit au logement opposable fondé sur le seul délai d'attente anormalement long.

*Ce jugement fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat sous le n°506908.*



[Retour au sommaire](#)

## Procédure

**Lorsque son avis doit être recueilli, seule une décision expresse de la commission de réforme rejetant une demande de reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident est de nature à faire courir le délai de recours contentieux à l'égard de l'agent**

16 avril 2025, 7<sup>ème</sup> ch., n°2204245, Mme P., C+

### **54 Procédure.**

#### **54-01 Introduction de l'instance.**

##### **54-01-07 Délais.**

###### **54-01-07-02 Point de départ des délais.**

###### **54-01-07-02-03 Circonstances diverses déterminant le point de départ des délais.**

**Délais de recours contentieux – Point de départ – Décision expresse de la commission de réforme lorsque son avis est obligatoire.**

Lorsque l'avis de la commission de réforme<sup>1</sup> doit être recueilli conformément aux dispositions de l'article 37-6 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987, seule une décision expresse de rejet d'une demande de reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident est de nature à faire courir le délai de recours contentieux à l'égard de l'agent, conformément aux dispositions de l'article R. 421-3 du code de justice administrative. Le délai d'un mois prévu au 1<sup>o</sup> de l'article 37-5 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987, créé par le décret n°2019-301 du 10 avril 2019, est, en revanche, sans incidence sur le déclenchement de ce délai.

➤ [Retour au sommaire](#)

---

<sup>1</sup> Désormais « conseil médical ».

## Police

**Le préfet ne peut pas prononcer la fermeture administrative d'un établissement, sur le fondement du 3. de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique, qui permet la fermeture de débits de boissons et restaurants à raison de la commission d'actes criminels ou délictueux en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation, au motif de l'emploi de ressortissants étrangers en situation irrégulière, infraction relative à la législation sur le travail.**

11 mars 2025, 5<sup>ème</sup> ch., Sarl B., n°2305058, C+

### **49-05 Polices spéciales.**

#### **49-05-02 Police sanitaire (voir aussi : Santé publique).**

**Débits de boissons et restaurants - Fermeture administrative sur le fondement du 3. de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique – Champ d'application – Infractions à la législation du travail constitutives de travail illégal – Absence**

La SAS R BILAL exploite un restaurant sous l'enseigne à Colombes, qui a fait l'objet d'un contrôle, le 20 septembre 2022, effectué par les services de l'unité de lutte contre l'immigration irrégulière des Hauts-de-Seine.

Ce contrôle a révélé que la SAS R BILAL employait, dans cet établissement, deux ressortissants étrangers qui n'étaient pas munis de titres les autorisant à séjourner et à travailler en France et qui, en outre, n'avaient pas fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche.

Le préfet a alors prononcé la fermeture administrative de l'établissement sur le fondement du 3. de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique, aux termes duquel : « *3. Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur, à l'exception des infractions visées au 1, la fermeture peut être prononcée par le représentant de l'Etat dans le département pour six mois (...).*

 Ces dispositions sont précisées par le 4. du même article selon lequel : « *Les crimes et délits ou les atteintes à l'ordre public pouvant justifier les fermetures prévues au 2 et au 3 doivent être en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation.* »

Le tribunal rappelle que les mesures de fermeture de débits de boissons ordonnées par le préfet sur le fondement de ces dispositions sont des mesures de police et non des sanctions et ont toujours pour objet de prévenir la continuation ou le retour de désordres liés au fonctionnement de l'établissement, indépendamment de toute responsabilité de l'exploitant.

Il juge que les faits litigieux, qui peuvent être sanctionnées par le prononcé d'une mesure de fermeture administrative sur le fondement des dispositions de l'article L. 8272-2 du code du travail, ne sont pas « en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation. Il annule, en conséquence, l'arrêté du préfet.

➤ [Retour au sommaire](#)

# Urbanisme

La conformité aux règles d'urbanisme d'une construction existante située sur un terrain déjà bâti, issu de la même division que le lotissement en cause et inclus dans son périmètre, sur laquelle aucun travaux n'est prévu, n'a pas à être vérifiée pour délivrer un permis d'aménager ou une déclaration préalable à cette fin, l'appréciation de la conformité aux règles d'urbanisme d'une construction existante ne pouvant être portée qu'en cas de nouvelle demande d'autorisation de travaux sur ladite construction.

6 novembre 2025, 8<sup>ème</sup> ch., Mme V., 2216832, C+

## **68 – Urbanisme et aménagement du territoire.**

### **68-02 – Procédures d'intervention foncière.**

#### **68-02-04 – Lotissements.**

##### **68-02-04-02 – Autorisation de lotir.**

Légalité interne – Examen de la conformité aux règles d'urbanisme d'une construction située sur un terrain issu de la même division que le lotissement en cause et inclus dans son périmètre (i) – Absence si aucun travaux n'est prévu sur la construction existante.

Mme V a déposé une déclaration préalable de division de terrain en deux lots. L'une comprenait une construction existante et l'autre un terrain ayant vocation à recevoir une construction.

On sait que les lotissements, qui constituent des opérations d'aménagement ayant pour but l'implantation de constructions, doivent respecter les règles tendant à la maîtrise de l'occupation des sols édictées par le code de l'urbanisme ou les documents locaux d'urbanisme, même s'ils n'ont pour objet ou pour effet, à un stade où il n'existe pas encore de projet concret de construction, que de permettre le détachement d'un lot d'une unité foncière. Il appartient, en conséquence, à l'autorité compétente de refuser le permis d'aménager sollicité ou de s'opposer à la déclaration préalable notamment lorsque, compte tenu de ses caractéristiques telles qu'elles ressortent des pièces du dossier qui lui est soumis, un projet de lotissement permet l'implantation de constructions dont la compatibilité avec les règles d'urbanisme ne pourra être ultérieurement assurée lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme requises (CE, 24 février 2016, Commune de Pia, n° 383079, T. p. 991).

Dans l'affaire dont le tribunal avait à connaître l'autorité administrative s'était opposée à la déclaration préalable de division au motif que le projet méconnaissait l'article UC 2.3.2 du règlement du PLU de la commune relatif notamment aux obligations en matière d'espaces libres et de plantations.

Au cours de l'instance elle invoqué un nouveau motif d'opposition à la déclaration préalable tire de ce le projet méconnaîtrait l'article UC 2.1.5 du règlement du PLU, dès lors qu'il a pour effet de rendre la construction existante sur le lot bâti non conforme à cet article qui impose un retrait de 6 mètres par rapport aux limites séparatives, le règlement du PLU ajoutant que « pour assurer l'effet utile du présent règlement, l'autorité administrative compétente pourra s'opposer aux divisions foncières qui ont pour effet ou pour objet de rendre une parcelle ou construction existante non-conforme aux règles prescrites par le PLU en vigueur au jour de la division ».

Il est jugé par le Conseil d'Etat que la conformité aux règles d'urbanisme d'une construction existante située sur un terrain déjà bâti, issu de la même division que le lotissement en cause mais non inclus dans son périmètre, n'a pas à être vérifiée pour délivrer un permis d'aménager, l'appréciation de la conformité aux règles d'urbanisme d'un projet de constructions faisant l'objet d'une demande de permis d'aménager un lotissement ne pouvant porter que sur les terrains inclus dans le périmètre de ce lotissement (CE, 29 novembre 2023, n° 4707882, Association de défense de l'environnement du parc de Maisons-Laffitte, aux T.).

Cette décision, étendue par les juges du fond aux décisions de non-opposition à déclaration préalable (par exemple CAA de Nantes, 12 septembre 2025, n°23NT03291) se situe dans un contexte proche de celui de l'affaire mais différait en un point, dès lors qu'il ressortait des pièces du dossier de déclaration préalable que la pétitionnaire avait entendu intégrer dans le périmètre du lotissement le lot contenant la construction existante<sup>2</sup>.

Le tribunal juge, écartant ainsi les dispositions du règlement du PLU qui sont illégales faute d'habilitation législative, que, bien que la construction existante soit incluse dans le périmètre du lotissement, la conformité aux règles d'urbanisme d'une construction existante située sur un terrain déjà bâti, issu de la même division que le lotissement en cause et inclus dans son périmètre, sur laquelle aucun travaux n'est prévu, n'a pas à être vérifiée pour délivrer un permis d'aménager ou une déclaration préalable à cette fin. En effet, l'appréciation de la conformité aux règles d'urbanisme d'une construction existante ne peut être portée qu'en cas de nouvelle demande d'autorisation de travaux sur ladite construction. Autrement dit, l'inclusion des terrains déjà bâties dans le projet peut modifier l'appréciation des droits à construire au regard des règles d'urbanisme applicables mais cela n'autorise pas pour autant l'autorité compétente à contrôler le devenir de constructions existantes sur lesquelles aucun travaux ne sont prévus. Les constructions existantes peuvent devenir non conformes par évolution des règles locales d'urbanisme ou par évolution de la configuration des lieux. Ces constructions ne deviennent pas illégales de ce seul fait mais simplement non conformes et cette non-conformité n'a d'incidence, en droit de l'urbanisme, qu'en cas de nouvelle demande d'autorisation de travaux qui ne pourront être autorisés que dans le cadre bien connu fixé par la jurisprudence Sekler.

*Rappr. pour l'examen de la conformité aux règles d'urbanisme d'une construction située sur un terrain issu de la même division que le lotissement en cause mais non inclus dans son périmètre CE 1e-4e ch. 29-11-2023 n° 4707882, Association de défense de l'environnement du parc de Maisons-Laffitte, aux tables*

➤ [Retour au sommaire](#)

---

<sup>2</sup> L'article L. 442-1-2 du code de l'urbanisme dispose que « *Le périmètre du lotissement comprend le ou les lots destinés à l'implantation de bâtiments ainsi que, s'ils sont prévus, les voies de desserte, les équipements et les espaces communs à ces lots. Le lotisseur peut toutefois choisir d'inclure dans le périmètre du lotissement des parties déjà bâties de l'unité foncière ou des unités foncières concernées* ».

**Cette publication est disponible à l'adresse suivante :**

<http://cergy-pontoise.Tribunal-administratif.fr/A-savoir/Lettre-du-Tribunal/La-lettre-du-Tribunal-administratif-de-Cergy-Pontoise>

**ISSN 2110-6029 X**

**Directrice de publication :** M. Frédéric Beaufaÿs

**Comité de rédaction :** Mme Eugénie Garona, Mme Aude Richard, M. Christophe Cantié, Mme Agathe Bergantz, Mme Violette Fléjou, M. Thomas Bertoncini, M. Jérémy Sitbon, Mme Corinne Charlery, Mme Christelle Oriol.

**Contact :** [documentation.ta-cergy-pontoise@juradm.fr](mailto:documentation.ta-cergy-pontoise@juradm.fr)

**Téléphone :** 01.30.17.34.00

**Télécopie :** 01.30.17.34.59

**Photographie :** © Dircom Conseil d'Etat

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE**

2-4, Boulevard de l'Haultil 95027 Cergy-Pontoise cedex.